



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2020-093

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

# Sommaire

## DDT

32-2020-08-28-001 - Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (6 pages)	Page 3
32-2020-08-27-007 - Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur l'Arros et ses canaux dérivés (7 pages)	Page 10
32-2020-08-27-008 - Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (10 pages)	Page 18

## PREF-DSRHM

32-2020-08-28-005 - Arrêté portant obligation du port du masque aux abords immédiats des écoles, collèges, lycées et aux arrêts de bus des transports scolaires (5 pages)	Page 29
--	---------

DDT

32-2020-08-28-001

Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le  
Directeur Départemental des Territoires

*Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à  
ses collaborateurs*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Direction**

**ARRÊTÉ**

***portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires à ses collaborateurs***

***Le directeur départemental des territoires,***

VU le code rural, notamment son article D 615-65 créé par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7),

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction de l'habitation,

VU le code du patrimoine,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses décrets d'application,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports modifié par le décret n°90-302 du 4 avril 1990,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 8 juin 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

VU les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté n°89.2539 du 26 octobre 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer portant transfert de pouvoir de gestion de personnel,

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 nommant M. Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012,

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État,

VU l'arrêté du 24 janvier 2019 nommant M. Christophe BOUILLY, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires du Gers à compter du 11 février 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Christophe BOUILLY, directeur départemental adjoint des territoires du Gers,

**SUR** proposition de Madame la cheffe du service secrétariat général.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLACHERE, directeur et de M. Christophe BOUILLY, directeur adjoint, subdélégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer la totalité des affaires dont délégation est donnée par Monsieur le Préfet du Gers, à :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, cheffe du service secrétariat général,

Monsieur Nicolas FLOUEST, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service eau et risques et animateur de la MISEN,

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service cohésion des territoires,

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur des TPE hors classe, chef du service territoire et patrimoines,

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable.

## **Article 2**

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

- Mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, cheffe du service « secrétariat général », et Nathalie PELANNE, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale et Christelle MERCIER, secrétaire administrative, cheffe de l'unité « ressources humaines », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

- Monsieur Nicolas FLOUEST, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « eau et risques » et animateur de la MISEN et son adjoint Monsieur Guillaume POINCHEVAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et milieux aquatiques », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la police de l'eau, à la police de la navigation et de la pêche, au suivi des associations syndicales de propriétaires, aux aides dédiées à l'hydraulique agricole ainsi que ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation est exercée par :

- Monsieur Laurent VORONOVAS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « risques naturels et technologiques », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux risques naturels et technologiques et à la police de la navigation,

Madame Natacha JUVANON, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la police de l'eau et de la pêche, au suivi des ASA, aux aides dédiées à l'hydraulique agricole.

- Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « cohésion des territoires » et son adjoint, Monsieur Pascal LAZERGES, attaché principal d'administration, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière, au transport, à la gestion de crise, à la publicité, à l'éclairage nocturne, aux déplacements, au bruit, à l'accessibilité notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction, à l'habitat – logement et au renouvellement urbain, à la politique de la ville, au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation est exercée par :

- Madame Aline NOIRJEAN, déléguée permis conduire et sécurité routière, cheffe de l'unité « éducation routière », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'éducation routière,

- Madame Isabelle AVEZAC, attachée d'administration, référente « crise – publicité », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de crise, la publicité et l'éclairage nocturne,

- Madame Katia PLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité « sécurité routière », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité routière,

- Madame Christelle BLANCARD, attachée principale, cheffe du pôle « politiques de l'habitat et de la construction », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat, à la politique de la ville, à l'accessibilité notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction,

- Monsieur Michel CERES, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « politique de l'habitat », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat, à la politique de la ville,

- Madame Armelle LARRAMENDY, attachée d'administration, cheffe de l'unité « accompagnement des territoires », à l'effet de signer tous les actes relatifs au nouveau conseil aux territoires,

- Madame Nathalie DUPRAT-GACHIES, attachée d'administration, cheffe de l'unité « transition écologique », à l'effet de signer tous les actes relatifs au déplacement, bruit, énergie et transport,

- Monsieur Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef d'unité territoriale, à l'effet de signer les actes relatifs au nouveau conseil aux territoires.

• Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service « territoire et patrimoines » et son adjointe Sarah BOURGOUIN, ingénieure divisionnaire des TPE à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et à l'action foncière des collectivités publiques en matière d'aménagement du territoire, à l'application du droit des sols, à l'aménagement foncier agricole et forestier, à la forêt, à la chasse, à « Natura 2000 », aux actions relatives à la gestion des milieux naturels et de la biodiversité, ainsi qu'à l'appui au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et à l'action foncière des collectivités publiques en matière d'aménagement du territoire, et à l'appui au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture,

- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, cheffe de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'appui au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture,

- Monsieur Franck LEBLANC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'aménagement foncier agricole et forestier, à la forêt, à la chasse, à « Natura 2000 », aux actions relatives à la gestion des milieux naturels et de la biodiversité.

• Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable » à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, aux aides du 2<sup>ème</sup> pilier (axes 1 et 2 et mesure 6-4-1) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures et des SAFER.

En cas d'absence ou d'empêchement, la totalité des subdélégations de M. Julien BARTHES sont également exercées par :

- Madame Céline CHAUBET, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité « gestion des aides », à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, aux aides SIGC du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, à la conditionnalité, ainsi que tous les actes et correspondances relatifs aux contrôles, à la coordination des contrôles des aides agricoles et à la conditionnalité,

- Monsieur Eric BOURSIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « organisation économique », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la modernisation, à l'installation, des SAFER et des mesures 6-4-1,

- Monsieur Patrick DURAN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agro-environnement », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux MAE, à l'agriculture biologique, à l'agroforesterie, à la modernisation,

- Monsieur Michel DUPRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « filières et société », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux calamités agricoles, à la gestion des GAEC, aux aides conjoncturelles, aux dispositifs agridiff/ARP, au plan de campagne, à la transmission et à la politique des structures.

• Madame Nathalie MANZO, attachée d'administration, cheffe du pôle « information, expertise et développement des territoires », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation et la connaissance du territoire.

• Monsieur Xavier ROUX, attaché d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme.

● Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « cohésion des territoires », à l'effet de signer tous les actes en lien avec la sécurité défense en tant que responsable sécurité défense.  
Mesdames et Messieurs Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Isabelle AVEZAC, attachée d'administration, Sarah BOURGOUIN, ingénieure divisionnaire des TPE, Nathalie MANZO, attachée d'administration, Guillaume POINCHEVAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Pascal LAZERGES, attaché principal d'administration, Michel UHLMANN, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Nicolas FLOUEST, ingénieur divisionnaire des TPE à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier pour les périodes durant lesquelles ils sont de permanence.

### Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Madame Katia PLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité sécurité routière, à l'effet de déposer plainte au nom de Monsieur le préfet du Gers en cas de dommages occasionnés aux radars fixes implantés sur le territoire départemental, quelles qu'en soient la nature et les conditions de commission, et de signer tous les actes et courriers afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation est exercée par :

- Messieurs Benoît MARSAN, gestionnaire de la base accident et Xavier AHOUANSON, responsable de l'observatoire de la sécurité routière, à l'effet de déposer plainte au nom du préfet du Gers en cas de dommages occasionnés aux radars fixes implantés sur le territoire départemental, quelles qu'en soient la nature et les conditions de commission, et de signer tous les actes et courriers afférents.

L'arrêté du 30 avril 2020 est abrogé.

Fait à Auch, le 28 août 2020

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,



Christophe BOUILLY



DDT

32-2020-08-27-007

Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur l'Arros  
et ses canaux dérivés

*Etiage*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ  
portant limitation des prélèvements d'eau  
sur l'Arros et ses canaux dérivés**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt-Darré,

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de soutien d'étiage l'Arrêt Darré ne permet pas d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource de la retenue de l'Arrêt Darré afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme ;

Considérant le déficit pluviométrique constaté depuis le début de l'étiage sur le département et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (AEP, salubrité publique, sécurité) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article 1 – Objet de l'arrêté**

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole sur l'Arros et ses affluents et défluentés réalimentés, sont soumis à limitation.

Les mesures correspondent à 2 jours de suspension des prélèvements sur 4, établies selon une répartition entre 4 secteurs géographiques décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Les périodes d'autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 2 (tours d'eau).

L'appartenance d'un prélèvement à un secteur est communiqué à chaque irrigant par la CACG.

La gestion par diminution des débits pour l'irrigation collective n'est pas autorisée.

## **Article 2 – Secteurs géographiques**

Les prélèvements sont regroupés par secteurs (Cf. annexe 3), quel que soit leur département de situation, afin de répartir équitablement les interdictions sur la totalité du linéaire. Les prélèvements s'entendent par la localisation du lieu de pompage.

Les prélèvements sur l'Arros et ses affluents et défluentés réalimentés sont répartis en 4 secteurs numérotés de 1 à 4 :

Rives	Secteurs	Limite amont (y compris)	Limite aval (y compris)
Rive droite	Zone 1	Commune de TOURNAY (65)	Commune de SAINT JUSTIN (32)
	Zone 2	Commune de MARCIAC (32)	Commune d'IZOTGES (32)
Rive gauche	Zone 3	Commune de TOURNAY (65)	Commune de BUZON (65)
	Zone 4	Commune de SAINT JUSTIN (32)	Commune d'IZOTGES (32)

## **Article 3 – Usages de l'eau non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, la pisciculture et les parcs à volailles,
- l'alimentation en eau potable,
- l'usage industriel.

## **Article 4 – Modulation du débit consigne de l'Arros**

Pendant la période d'application de cet arrêté (Cf. article 5) la valeur du débit consigne, établie à 1m<sup>3</sup>/s dans l'arrêté interpréfectoral du 18 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt-Darré, est fixée à 800 l/s soit 80 % de cette valeur.

Cette condition sera vérifiée à la station hydrométrique d'Izotges.

## **Article 5 – Période d'application**

Le présent arrêté est applicable dès sa signature et jusqu'au 31 octobre 2020 sauf abrogation.

En cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

## Article 6 – Mesures des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

## Article 7 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 1,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

## Article 9 – Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de Mirande,  
Les maires des communes listées en annexe,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,  
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

27 AOUT 2020



Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

## Annexe 1

### Liste des communes du Gers concernées par l'arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Arros

<b>Communes</b>
ARMENTIEUX
BEAUMARCHES
BECCAS
BETPLAN
CAZAUX-VILLECOMTAL
HAGET
IZOTGES
JUILLAC
LADEVEZE-RIVIERE
LADEVEZE-VILLE
LASSERADE
MALABAT
MARCIAC
MONTEGUT SUR ARROS
PLAISANCE DU GERS
SAINT-AUNIX-LENGROS
SAINT JUSTIN
SEMBOUES
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
VILLECOMTAL SUR ARROS

## Annexe 2

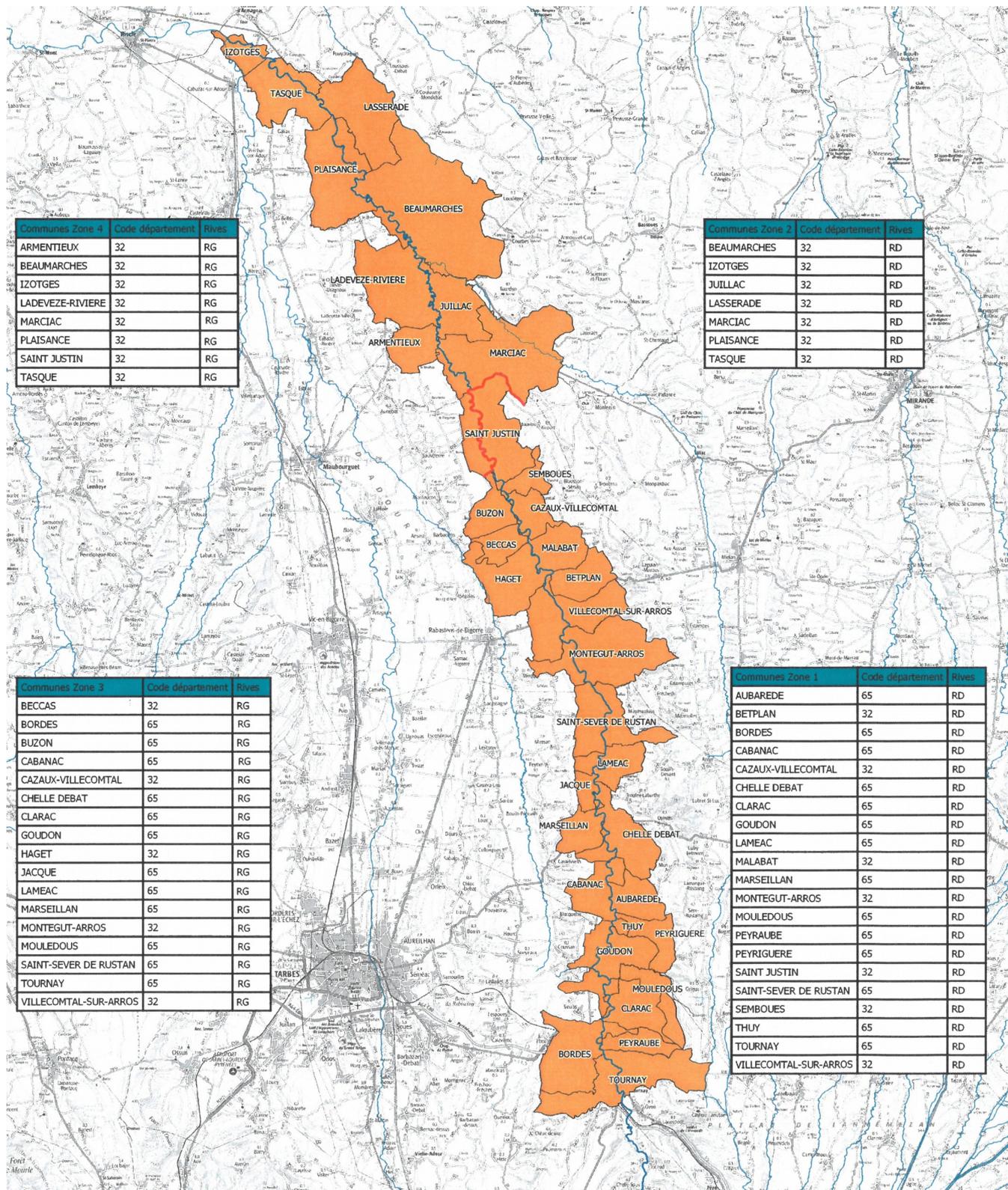
### Organisation des tours d'eau par secteur

	Arros			
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
vendredi 28 août 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
samedi 29 août 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
dimanche 30 août 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
lundi 31 août 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
mardi 1 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
mercredi 2 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
jeudi 3 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
vendredi 4 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
samedi 5 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
dimanche 6 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
lundi 7 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
mardi 8 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
mercredi 9 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
jeudi 10 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
vendredi 11 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
samedi 12 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
dimanche 13 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
lundi 14 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
mardi 15 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
mercredi 16 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
jeudi 17 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
vendredi 18 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
samedi 19 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
dimanche 20 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
lundi 21 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
mardi 22 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
mercredi 23 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
jeudi 24 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
vendredi 25 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
samedi 26 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
dimanche 27 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
lundi 28 septembre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
mardi 29 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
mercredi 30 septembre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit

	<b>Arros</b>			
	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>	<b>Zone 3</b>	<b>Zone 4</b>
jeudi 1 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
vendredi 2 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
samedi 3 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
dimanche 4 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
lundi 5 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
mardi 6 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
mercredi 7 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
jeudi 8 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
vendredi 9 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
samedi 10 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
dimanche 11 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
lundi 12 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
mardi 13 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
mercredi 14 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
jeudi 15 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
vendredi 16 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
samedi 17 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
dimanche 18 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
lundi 19 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
mardi 20 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
mercredi 21 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
jeudi 22 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
vendredi 23 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
samedi 24 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
dimanche 25 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
lundi 26 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
mardi 27 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
mercredi 28 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit
jeudi 29 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
vendredi 30 octobre 2020	autorisé	interdit	interdit	autorisé
samedi 31 octobre 2020	interdit	autorisé	autorisé	interdit

# Annexe 3

## Secteurs géographiques



Communes Zone 4	Code département	Rives
ARMENTIEUX	32	RG
BEAUMARCHES	32	RG
IZOTGES	32	RG
LADÈVEZE-RIVIÈRE	32	RG
MARCIAC	32	RG
PLAISANCE	32	RG
SAINT JUSTIN	32	RG
TASQUE	32	RG

Communes Zone 2	Code département	Rives
BEAUMARCHES	32	RD
IZOTGES	32	RD
JULLAC	32	RD
LASSERADE	32	RD
MARCIAC	32	RD
PLAISANCE	32	RD
TASQUE	32	RD

Communes Zone 3	Code département	Rives
BECCAS	32	RG
BORDES	65	RG
BUZON	65	RG
CABANAC	65	RG
CAZAUX-VILLECOMTAL	32	RG
CHELLE DEBAT	65	RG
CLARAC	65	RG
GOUDON	65	RG
HAGET	32	RG
JACQUE	65	RG
LAMEAC	65	RG
MARSEILLAN	65	RG
MONTEGUT-ARROS	32	RG
MOULEDOUS	65	RG
SAINT-SEVER DE RUSTAN	65	RG
TOURNAY	65	RG
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32	RG

Communes Zone 1	Code département	Rives
AUBAREDE	65	RD
BETPLAN	32	RD
BORDES	65	RD
CABANAC	65	RD
CAZAUX-VILLECOMTAL	32	RD
CHELLE DEBAT	65	RD
CLARAC	65	RD
GOUDON	65	RD
LAMEAC	65	RD
MALABAT	32	RD
MARSEILLAN	65	RD
MONTEGUT-ARROS	32	RD
MOULEDOUS	65	RD
PEYRAUBE	65	RD
PEYRIGUERE	65	RD
SAINT JUSTIN	32	RD
SAINT-SEVER DE RUSTAN	65	RD
SEMBOUES	32	RD
THUY	65	RD
TOURNAY	65	RD
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32	RD

- L'Arros
- Communes
- Séparation Amont/Aval

### Liste des communes traversées par L'ARROS

Gestion de tour d'eau campagne 2020

0 5 10 km



Sources : IGN©2018, CACG  
Réalisation : CACG - Août 2020

DDT

32-2020-08-27-008

Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur  
l'ensemble des axes réalimentés du système Neste

*eTIAGE*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ**  
**portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du**  
**système Neste.**

***Le préfet du Gers***  
***Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme ;

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste, à des niveaux historiquement bas et les volumes disponibles dans les réserves de haute montagne ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (AEP, santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

# ARRÊTE

## **Article 1 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°32-2020-08-07-002 du 07 août 2020 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 2 – Limitation des prélèvements en eau**

Sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (Cf. annexe 1), tous les prélèvements, pour les usages listés ci-dessous, sont soumis à limitation selon le stade d'alerte renforcée :

- irrigation agricole et remplissage de plan d'eau,
- loisirs publics destinés à une utilisation ludique (piscine, golf\*, centre hippique, stade, espace vert et autres...),
- domestique (potager...).

*\* interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » à partir du milieu naturel (cours d'eau et nappes) et du réseau d'eau potable. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.*

Les mesures correspondent à une diminution des prélèvements de 50 %, établi selon une répartition entre 7 secteurs géographiques (Cf. annexe 2) et correspondant à 3,5 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 3 (tours d'eau).

L'appartenance d'un prélèvement à un secteur est mentionnée sur l'autorisation de prélèvement communiquée à chaque irrigant en début de campagne d'été.

Par ailleurs, les prélèvements en eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités comme suit :

- Véhicules : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Nettoyage extérieur : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- Voiries : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
- Piscines : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation de l'ARS.
- Plantations ornementales (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers non concernés).
- Fontaines publiques : mise à l'arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.
- Plans d'eau de loisirs : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.
- Stations d'épuration : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- Activités industrielles et commerciales : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.
- Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : consommations en eau limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Seuls sont concernés les usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable dont le prélèvement est effectué dans un cours d'eau, canal ou nappe d'accompagnement du système Neste.

### Article 3 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

### Article 4 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable du 29 août 2020 à 8h00, jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation. En cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

### Article 5 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 4,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

### Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de Mirande,  
Les maires des communes concernées (Cf. annexe 4),  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **27 AOUT 2020**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme .la Ministre de la Transition Écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

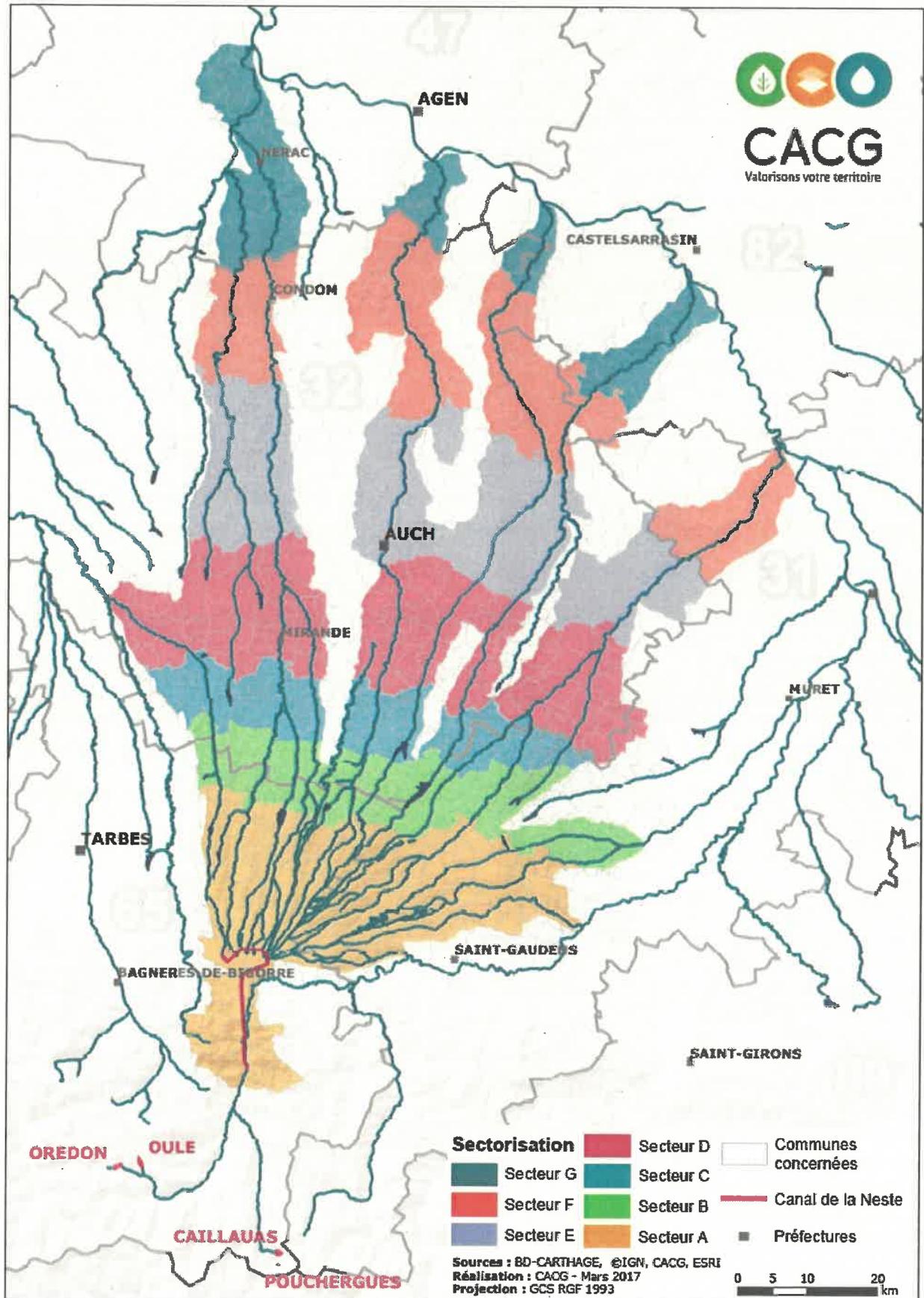
## Annexe 1

### Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle

## Annexe 2

### Secteurs géographiques



### Annexe 3

#### Organisation des tours d'eau par secteur

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
C=3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	interdit

Restrictions  
3,5 jours  
par semaine

## Annexe 4

### Liste des communes

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ansan	32002	E	Castéra-Lectourois	32082	F
Antras	32003	E	Castéra-Verduzan	32083	E
Armous-et-Cau	32009	D	Castéron	32084	F
Arrouède	32010	B	Castet-Arrouy	32085	F
Aubiet	32012	E	Castex	32086	B
Auch	32013	E	Castillon-Debats	32088	E
Augnax	32014	E	Castillon-Massas	32089	E
Aujan-Moumède	32015	B	Castillon-Savès	32090	E
Auradé	32016	E	Castin	32091	E
Aurimont	32018	D	Catonvielle	32092	E
Aussos	32468	C	Cazaux-d'Anglès	32097	E
Auterive	32019	D	Cazaux-Savès	32098	D
Aux-Aussat	32020	C	Céran	32101	E
Avensac	32021	F	Chélan	32103	B
Avezan	32023	F	Clermont-Pouyguillès	32104	D
Ayguetinte	32024	E	Clermont-Savès	32105	E
Bajonnette	32026	F	Condom	32107	F
Barcugnan	32028	B	Courransan	32110	E
Barran	32029	D	Courties	32111	D
Bars	32030	D	Crastes	32112	E
Bassoues	32032	D	Cuélas	32114	B
Bazian	32033	E	Duffort	32116	B
Bazugues	32034	C	Duran	32117	E
Beaucaire	32035	E	Durban	32118	D
Beaumarchés	32036	D	Encausse	32120	E
Beaumont	32037	F	Endoufielle	32121	E
Beaupuy	32038	E	Esclassan-Labastide	32122	C
Bédéchan	32040	D	Escomeboeuf	32123	E
Bellegarde	32041	C	Espaon	32124	D
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	Estampes	32126	B
Belmont	32043	E	Estipouy	32128	D
Bérault	32044	F	Estramiac	32129	F
Berdoues	32045	C	Faget-Abbatial	32130	D
Berrac	32047	F	Flamarens	32131	G
Betcave-Aguin	32048	C	Fleurance	32132	F
Betplan	32050	C	Fourcès	32133	F
Bézéril	32051	D	Frégouville	32134	E
Bezolles	32052	E	Garravet	32138	D
Bézues-Bajon	32053	C	Gaudonville	32139	F
Biran	32054	E	Gaujac	32140	D
Bivès	32055	F	Gaujan	32141	C
Blanquefort	32056	E	Gavarret-sur-Aulouste	32142	E
Blaziert	32057	F	Gimont	32147	E
Blousson-Sérian	32058	C	Giscaro	32148	E
Bonas	32059	E	Gondrin	32149	F
Boucagnères	32060	D	Goutz	32150	E
Boulaur	32061	D	Haulies	32153	D
Brugnens	32066	F	Homps	32154	F
Cabas-Loumassès	32067	B	Idrac-Respaillès	32156	D
Cadeilhan	32068	F	Jegun	32162	E
Cadeillan	32069	C	Juillac	32164	D
Caillavet	32071	E	Juilles	32165	E
Callian	32072	D	Justian	32166	E
Cassaigne	32075	F	La Romieu	32345	F
Castelnau-Barbarens	32076	D	Laas	32167	C
Castelnau-d'Anglès	32077	D	Labarthe	32169	D
Castelnau-d'Arbieu	32078	F	Labastide-Savès	32171	D

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Labéjan	32172	D	Miramont-Latour	32255	E
Labrihe	32173	F	Mirande	32256	D
Lagarde	32176	F	Mirannes	32257	D
Lagarde-Hachan	32177	C	Mirepoix	32258	E
Lagardère	32178	E	Monbardon	32260	C
Laguian-Mazous	32181	C	Monblanc	32261	D
Lahas	32182	E	Monbrun	32262	E
Lahitte	32183	E	Moncassin	32263	C
Lalanne	32184	E	Monclar-sur-Losse	32265	D
Lalanne-Arqué	32185	B	Moncomeil-Grazan	32266	C
Lamaguère	32186	D	Monferran-Plavès	32267	D
Lamazère	32187	D	Monferran-Savès	32268	E
Lannepax	32190	E	Monfort	32269	F
Larressingle	32194	F	Mongausy	32270	D
Larroque-Engalin	32195	F	Monlaur-Bemet	32272	B
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	Monlezun	32273	D
Lartigue	32198	D	Monpardiac	32275	C
Lasseube-Propre	32201	D	Montadet	32276	D
Lauraët	32203	F	Montamat	32277	D
Lavardens	32204	E	Montaut	32278	C
Laveraët	32205	D	Montaut-les-Créneaux	32279	E
Laymont	32206	D	Mont-d'Astarac	32280	B
Le Brouilh-Monbert	32065	E	Mont-de-Marrast	32281	B
Leboulin	32207	E	Montégut	32282	E
Lectoure	32208	F	Montégut-Savès	32284	D
Lias	32210	E	Montesquiou	32285	D
L'Isle-Arné	32157	E	Montestruc-sur-Gers	32286	E
L'Isle-Bouzon	32158	F	Monties	32287	C
L'Isle-de-Noé	32159	D	Montiron	32288	E
L'Isle-Jourdain	32160	E	Montpézat	32289	D
Lombez	32213	D	Montréal	32290	F
Loubersan	32215	D	Mouchan	32292	F
Lourties-Monbrun	32216	C	Mouchès	32293	D
Lussan	32221	E	Mourède	32294	E
Maignaut-Tauzia	32224	F	Nizas	32295	D
Malabat	32225	C	Noilhan	32297	D
Manas-Bastanous	32226	B	Nougaroulet	32298	E
Manent-Montané	32228	B	Orbessan	32300	D
Mansempuy	32229	E	Omézan	32302	D
Mansencôme	32230	F	Pallanne	32303	D
Marambat	32231	E	Panassac	32304	C
Maravat	32232	E	Pauilhac	32306	F
Marcillac	32233	D	Pavie	32307	D
Marestaing	32234	E	Pébées	32308	D
Marsan	32237	E	Pellefigue	32309	D
Marseillan	32238	D	Pergain-Taillac	32311	F
Marsolan	32239	F	Pessan	32312	D
Mascaras	32240	D	Pessoulens	32313	F
Mas-d'Auvignon	32241	F	Peyrecave	32314	G
Masseube	32242	C	Peyrusse-Grande	32315	D
Maurens	32247	E	Peyrusse-Massas	32316	E
Mauroux	32248	F	Pis	32318	E
Mauvezin	32249	E	Plieux	32320	F
Meilhan	32250	C	Polastron	32321	D
Mérens	32251	E	Pompiac	32322	D
Miélan	32252	C	Ponsampère	32323	C
Miradoux	32253	F	Ponsan-Soubiran	32324	B
Miramont-d'Astarac	32254	D			

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Pouylebon	32326	D	Saint-Médard	32394	D
Pouy-Loubrin	32327	D	Saint-Mézard	32396	F
Préchac	32329	E	Saint-Michel	32397	C
Preignan	32331	E	Saint-Orens	32399	E
Préneron	32332	E	Saint-Ost	32401	B
Pujaudran	32334	E	Saint-Paul-de-Baïse	32402	E
Puycasquier	32335	E	Saint-Sauvy	32406	E
Puylausic	32336	D	Saint-Soulan	32407	D
Puységur	32337	E	Samaran	32409	C
Razengues	32339	E	Samatan	32410	D
Réjaumont	32341	E	Sansan	32411	D
Ricourt	32342	D	Saramon	32412	D
Riguepeu	32343	E	Sarcos	32413	B
Roquebrune	32346	E	Sarraguzan	32415	B
Roquefort	32347	E	Sarrant	32416	F
Roquelaure	32348	E	Sauveterre	32418	D
Roques	32351	E	Sauviac	32419	C
Rozès	32352	E	Sauvimont	32420	D
Sabaillan	32353	D	Savignac-Mona	32421	D
Sadeillan	32355	B	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-André	32356	D	Ségoufelle	32425	E
Saint-Antoine	32358	G	Seissan	32426	D
Saint-Antonin	32359	E	Sembouès	32427	C
Saint-Araïlles	32360	D	Sémézies-Cachan	32428	D
Saint-Arroman	32361	C	Sempesserre	32429	F
Saint-Avit-Frandat	32364	F	Sère	32430	C
Saint-Blancard	32365	B	Sérémpuy	32431	E
Saint-Brès	32366	E	Simorre	32433	D
Saint-Caprais	32467	E	Sirac	32435	E
Saint-Christaud	32367	D	Solomiac	32436	F
Saint-Clar	32370	F	Tachouires	32438	D
Saint-Créac	32371	F	Terraube	32442	F
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	Tillac	32446	C
Sainte-Christie	32368	E	Tirent-Pontéjac	32447	D
Sainte-Dode	32373	C	Touget	32448	E
Sainte-Gemme	32376	E	Tourdun	32450	D
Saint-Élix	32374	D	Tourman	32451	C
Saint-Élix-Theux	32375	C	Tourmecoupe	32452	F
Sainte-Marie	32388	E	Tourrenquets	32453	E
Sainte-Mère	32395	F	Traversères	32454	D
Sainte-Radegonde	32405	F	Troncens	32455	C
Saint-Georges	32377	E	Tudelle	32456	E
Saint-Germier	32379	E	Urdens	32457	F
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	Valence-sur-Baïse	32459	F
Saint-Jean-Poutge	32382	E	Vic-Fezensac	32462	E
Saint-Justin	32383	D	Villefranche	32465	C
Saint-Léonard	32385	F	Viozan	32466	C
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D			
Saint-Loube	32387	D			
Saint-Martin	32389	D			
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F			
Saint-Martin-Gimois	32392	D			
Saint-Maur	32393	D			



PREF-DSRHM

32-2020-08-28-005

Arrêté portant obligation du port du masque aux abords  
immédiats des écoles, collèges, lycées et aux arrêts de bus  
des transports scolaires



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet**

## ARRÊTÉ

### **Portant obligation du port du masque aux abords immédiats des écoles, collèges, lycées et aux arrêts de bus des transports scolaires**

**Le préfet,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** les avis des maires des communes d'Auch, l'isle Jourdain, Condom, Fleurance, Gimont, Mirande et Samatan en date du 27 août 2020

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet modifié, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le nombre de personnes testées positives au covid-19 dans le département du Gers connaît une augmentation depuis le début du mois d'août et que le taux d'incidence constaté sur les sept derniers jours dépasse 15 pour 100 000 ;

**Considérant** que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, des collèges et des lycées connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect constant des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux abords immédiats des

écoles, des collèges et des lycées et aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire dans les communes citées en annexe ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

**Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque jusqu'au 30 septembre inclus dans les zones suivantes, pour les communes indiquées en annexe I**

- dans l'espace public :

- aux abords immédiats des écoles, des collèges et des lycées ainsi qu'aux établissements relevant de l'enseignement agricole, définis par un rayon de 30 mètres autour de leurs entrées et sorties
- pour la commune d'Auch, autour de l'IUT ainsi que dans les secteurs identifiés en annexe II,
- pour la commune de Condom, dans les secteurs identifiés en annexes II ;

- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article premier s'appliquent du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, et le samedi de 7h30 à 13h00.

### ARTICLE 3

L'obligation du port du masque instaurée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et respectant les mesures sanitaires suivantes :

- maintenir une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. .

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Gers, place du Préfet Erignac, 32000 Auch. Dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Pau. Ce dernier peut également être saisi à partir de l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre et pour une durée de 30 jours.

#### ARTICLE 7

La secrétaire générale, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, les maires des communes listées en annexes I et II, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Xavier BRUNETIÈRE



## ANNEXE 1 :

Les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont:

**Auch**  
**Condom**  
**Fleurance**  
**Gimont**  
**L'Isle-Jourdain**  
**Mirande**  
**Samatan**

## ANNEXE II

Les zones de la commune d'Auch mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont :

Écoles et structures municipales	ADRESSE	Zone avec port du masque obligatoire
ARAGO	Rue ARAGO	Du n°1 de la rue Arago jusqu'à l'impasse Fermat
GUYNEMER	Rue GUYNEMER	De l'intersection Boissy d'Anglas jusqu'au 12 rue Guynemer
CONDORCET	Rue de l'Égalité	Du n° 7 de la rue Barbanègre jusqu'à la place Cote des Neiges Du 8 au 22ter de la rue de l'Egalité
PONT NATIONAL	Rue du Pont National	Toute la rue Soon Tay et la rue Turgot de la rue Soon Tay jusqu'à la rue du Pont National
LISSAGARAY	Quai des Marronniers	De l'avenue Hoche jusqu'au 10 quai des Marronniers
ROUGET DE L'ISLE	Rue Rouget de L'Isle	Du 31 rue Rouget jusqu'à la rue Voltaire
ST EXUPERY	Rue du Petit Prince	Le parking devant l'école et de l'école jusqu'au 4 de la rue du Petit Prince
JEAN JAURES	Chemin de la Réthourie	De la rue sambre et Meuse et jusqu'au 10bis du chemin de la Réthourie
COULONGE	Rue du 88ème	Au droit de l'école
JEAN ROSTAND	Rue des Canaries	Place Maurice Barthe jusqu'au droit de l'école

Marie Sklodowska-Curie	Rue Jeanne d'Albret	De l'impasse Puechberty jusqu'au 89 rue Jeanne d'Albret ainsi que le parking de l'église Sainte Bernadette
ST PAUL	Rue Voltaire	Du n° 2 au n° 4 de la rue Voltaire

Les zones de la commune de Condom mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont :

Écoles et structures municipales	ADRESSE	Zone avec port du masque obligatoire
PIERRE MENDES FRANCE	Place Molière	Place en totalité
LA FONTAINE	Place Molière	Place en totalité
JULES FERRY	Jules Ferry	Rue Jules Ferry, rue ste Eulalie, boulevard Saint Jean de l'entrée de la rue Ste Eulalie jusqu'à l'entrée de la salle omnisports.
PREVERT	Rue Jules Ferry	Rue Jules Ferry, jusqu'à la rue Milon.
LYCEE	Rue Jules Ferry	Rue Jules Ferry, de l'intersection du Boulevard Saint Jean à la rue des éclosettes.
SAINT JOSEPH	Rue Jules ferry	Rue cadéot, rue Daunou et rue St Exupéry
PIETAT	Rue de la Gare	Rue de la Gare
Pôle petite enfance	Avenue de Grunberg	Du n°5 au n°11 de l'avenue Grunberg
COLLEGE ST EXUPERY	Rue des belles filles	Raquette d'accès au collège